

BGer 1C 428/2015 vom 14. November 2016

Bundesgericht, 2016-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_428_2015

FR: TF 1C 428/2015 du 14 novembre 2016

IT: TF 1C 428/2015 del 14 novembre 2016

Regeste

remise en état | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Volltext

Bundesgericht I. Öffentlich-rechtliche Abteilung 14.11.2016 1C 428/2015 (1C_428/2015)
Tribunal fédéral Ire Cour de droit public 14.11.2016 1C 428/2015 (1C_428/2015) Tribunale federale I Corte di diritto pubblico 14.11.2016 1C 428/2015 (1C_428/2015)

remise en état | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 1C_428/2015
Ordonnance du 14 novembre 2016 Ire Cour de droit public Composition M. le Juge fédéral Fonjallaz, Président. Greffier : M. Parmelin. Participants à la procédure A. _____ SA, B. _____, représentés par Me Philippe Vogel, avocat, recourants, contre Municipalité de Chardonne, rue du Village 19, case postale 31, 1803 Chardonne, représentée par Me Denis Sulliger, avocat, Objet remise en état, recours contre l'arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 30 juillet 2015. Vu : le recours formé le 7 septembre 2015 auprès du Tribunal fédéral par A. _____ SA et B. _____ contre un arrêt du 30 juillet 2015 de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois confirmant une décision de remise en état rendue par la Municipalité de Chardonne le 3 septembre 2014, l'ordonnance du 30 septembre 2015 accordant l'effet suspensif, la suspension de la procédure ordonnée le 14 janvier 2016 jusqu'au 29 avril 2016 et régulièrement prolongée au 30 novembre 2016, le courrier de la Municipalité de Chardonne du 11 novembre 2016 informant le Tribunal fédéral qu'un accord avait pu être trouvé entre les parties l'ayant conduit à révoquer sa décision de remise en état et à délivrer un permis de construire complémentaire, la lettre du même jour par laquelle les recourants déclarent retirer leur recours, chaque partie assumant ses frais et renonçant à des dépens; considérant : qu'il sied de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF), que celui qui retire un recours doit, en principe, être considéré comme une partie succombante, astreinte au paiement des frais de justice encourus jusque-là, en application de la règle générale de l' art. 66 al. 1 LTF (cf. art. 66 al. 2 LTF), que les recourants ne font valoir aucun motif qui justifierait de déroger à cette règle, qu'au vu des actes d'instruction effectués, le montant des frais judiciaires sera fixé à 500 fr. (art. 66 al. 2 LTF), qu'il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, les parties ayant convenu d'y renoncer (art. 68 LTF); par ces motifs, le Président ordonne : 1. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge des recourants. 3. Il n'est pas alloué de dépens; 4. La présente ordonnance est communiquée aux mandataires des recourants et de la Municipalité de Chardonne et à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud. Lausanne, le 14 novembre 2016 Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président :

Fonjallaz Le Greffier : Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.